



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-300

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-06-24-00063 - DECISION TARIFAIRE N°5832 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? SIVOM COMMUNAUTE DU BRUAYSI - 620018010 (3 pages)	Page 4
R32-2025-06-24-00060 - DECISION TARIFAIRE N°5838 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? MAPAD DESIRE DELATTRE (3 pages)	Page 7
R32-2025-06-24-00069 - DECISION TARIFAIRE N°5874 PORTANT FIXATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD RÉSIDENCE ARPAGE STENHUIS - 620004762 (3 pages)	Page 10
R32-2025-06-24-00067 - DECISION TARIFAIRE N°5876 PORTANT FIXATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD "RAYMOND DUFAY" - 620003632 (3 pages)	Page 13
R32-2025-06-24-00064 - DECISION TARIFAIRE N°7574 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL - 620103432 (3 pages)	Page 16
R32-2025-06-24-00062 - DECISION TARIFAIRE N°7576 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOC GESTION M.A.P.A.D BRUAY - 620003103 (3 pages)	Page 19
R32-2025-06-24-00061 - DECISION TARIFAIRE N°7577 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CH DE HENIN-BEAUMONT (3 pages)	Page 22
R32-2025-06-24-00059 - DECISION TARIFAIRE N°7578 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? SARL LES JARDINS D'ARCADIE (3 pages)	Page 25
R32-2025-06-24-00058 - DECISION TARIFAIRE N°7580 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? LES JARDINS D'IROISE DE MAZINGARBE (4 pages)	Page 28

R32-2025-06-24-00072 - DECISION TARIFAIRE N°7622 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD F. DEGEORGE (3 pages)	Page 32
R32-2025-06-24-00071 - DECISION TARIFAIRE N°7623 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD RÉSIDENCE LE PARC DU MANOIR - 620017699 (3 pages)	Page 35
R32-2025-06-24-00070 - DECISION TARIFAIRE N°7624 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD CHAUMIERE DE LA GRANDE TURELLE - 620016139 (3 pages)	Page 38
R32-2025-06-24-00068 - DECISION TARIFAIRE N°7625 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD DE P. BOLLE - 620003905 (3 pages)	Page 41
R32-2025-06-24-00066 - DECISION TARIFAIRE N°7626 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD MARIE CURIE - 620003285 (3 pages)	Page 44
R32-2025-06-24-00065 - DECISION TARIFAIRE N°7627 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD LES VERRIERES - 620003277 (3 pages)	Page 47

DECISION TARIFAIRE N°5832 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SIVOM COMMUNAUTE DU BRUAYISIS - 620018010

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ELSA TRIOLET - 620119222

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SIVOM COMMUNAUTE DU BRUAYISIS (620018010), a été

fixée à 2 594 104,88 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 2 594 104,88 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620119222 EHPAD ELSA TRIOLET	2 073 876,07	446 526,24	130 411,05	2 389 991,26	72,75

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620119222 EHPAD ELSA TRIOLET	0,00	0,00	69 525,33	134 588,29	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620119222 EHPAD ELSA TRIOLET	38,10	36,87	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 216 175,41 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 910 220,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 910 220,08 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620119222 EHPAD ELSA TRIOLET	2 073 876,07	893 052,49	260 822,10	2 706 106,46	82,38

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620119222 EHPAD ELSA TRIOLET	0,00	0,00	69 525,33	134 588,29	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620119222 EHPAD ELSA TRIOLET	38,10	36,87	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 242 518,34 €.

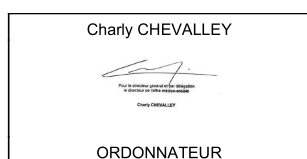
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SIVOM COMMUNAUTE DU BRUAYISIS 620018010) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5838 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAPAD DESIRE DELATTRE - 620002873

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DESIRE DELATTRE - 620118133

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée MAPAD DESIRE DELATTRE (620002873), a été fixée à 2 578 945,47 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 2 578 945,47 €

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				
	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620118133 EHPAD DESIRE DELATTRE	2 169 906,62	381 573,61	106 773,45	2 444 706,78	66,98

FINESS	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620118133 EHPAD DESIRE DELATTRE	0,00	0,00	55 620,27	78 618,42	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620118133 EHPAD DESIRE DELATTRE	38,10	35,90	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 214 912,12 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 853 745,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 853 745,63 €

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				
	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620118133 EHPAD DESIRE DELATTRE	2 169 906,62	763 147,22	213 546,90	2 719 506,94	74,51

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620118133 EHPAD DESIRE DELATTRE	0,00	0,00	55 620,27	78 618,42	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620118133 EHPAD DESIRE DELATTRE	38,10	35,90	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 237 812,14 €.

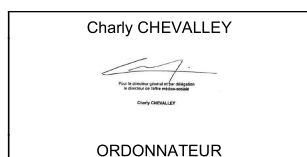
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAPAD DESIRE DELATTRE 620002873) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5874 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RÉSIDENCE ARPAGE STENHUIS - 620004762

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE ARPAGE STENHUIS (620004762) sise 1 R CLAUDINE DARRAS 62500 Saint-Omer et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 1 620 752,09 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 062,67 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 376 359,60	235 223,13	72 004,40	1 539 578,33	63,91
Hébergement Temporaire	81 173,76			81 173,76	55,60
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 1 758 417,34

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 376 359,60	470 446,27	144 008,80	1 702 797,07	70,68
Hébergement Temporaire	55 620,27			55 620,27	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 534,78 €.

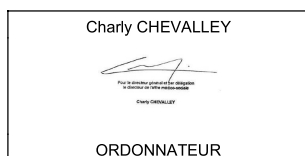
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5876 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD "RAYMOND DUFAY" - 620003632

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RAYMOND DUFAY" (620003632) sise PL DE L'HÔTEL DE VILLE 62967 Longuenesse et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 2 064 417,32 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 034,78 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 665 548,38	306 827,71	88 370,70	1 884 005,39	63,72
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	73 965,37			73 965,37	
Accueil de Jour	78 636,43			78 636,43	35,91
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 2 264 169,33

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 646 843,38	613 655,42	176 741,40	2 083 757,40	70,48
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	73 965,37			73 965,37	
Accueil de Jour	78 636,43			78 636,43	35,91

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 680,78 €.

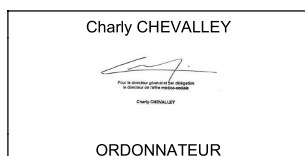
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7574 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL - 620103432

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD SAINT WALLOY - CHAM - 620119966

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL (620103432), a été

fixée à 10 633 763,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 10 633 763,88 €

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				
	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620119966 EHPAD SAINT WALLOY - CHAM	9 211 740,27	1 312 068,74	420 036,85	10 103 772,16	71,90

FINESS	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620119966 EHPAD SAINT WALLOY - CHAM	0,00	74 910,86	104 689,27	196 519,44	153 872,15	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620119966 EHPAD SAINT WALLOY - CHAM	71,70	35,89	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 886 146,99 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 528 964,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 11 528 964,98 €

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				
	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620119966 EHPAD SAINT WALLOY - CHAM	9 215 489,07	2 624 137,48	840 073,70	10 999 552,85	78,27

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620119966 EHPAD SAINT WALLOY - CHAM	0,00	74 910,86	94 469,27	196 519,44	163 512,56	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620119966 EHPAD SAINT WALLOY - CHAM	64,70	35,89	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 960 747,08 €.

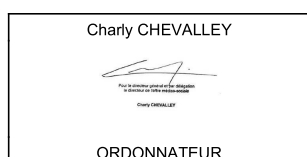
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL 620103432) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7576 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC GESTION M.A.P.A.D BRUAY - 620003103

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD DE BRUAY-LABUISSIERE - 620119206

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOC GESTION M.A.P.A.D BRUAY (620003103), a été fixée à 1 841 629,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 1 841 629,26 €

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				
	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620119206 EHPAD DE BRUAY-LABUISSIERE	1 499 319,42	262 169,60	78 700,58	1 682 788,44	60,66

FINISS	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620119206 EHPAD DE BRUAY-LABUISSIERE	0,00	0,00	27 810,13	131 030,69	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620119206 EHPAD DE BRUAY-LABUISSIERE	38,10	35,90	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 469,11 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 025 098,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 025 098,29 €

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				
	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620119206 EHPAD DE BRUAY-LABUISSIERE	1 499 319,42	524 339,20	157 401,15	1 866 257,47	67,28

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620119206 EHPAD DE BRUAY- LABUISSIERE	0,00	0,00	27 810,13	131 030,69	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620119206 EHPAD DE BRUAY-LABUISSIERE	38,10	35,90	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 758,19 €.

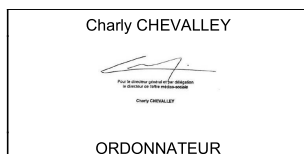
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC GESTION M.A.P.A.D BRUAY 620003103) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7577 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE HENIN-BEAUMONT - 620100677

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES 5 SAISONS - 620118505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE HENIN-BEAUMONT (620100677), a été fixée à 3 753 927,39 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 3 753 927,39 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620118505 EHPAD LES 5 SAISONS	3 359 031,95	458 473,98	137 463,50	3 680 042,43	80,02

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620118505 EHPAD LES 5 SAISONS	0,00	0,00	73 884,96	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620118505 EHPAD LES 5 SAISONS	50,61	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 312 827,28 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 094 815,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 094 815,86 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620118505 EHPAD LES 5 SAISONS	3 378 909,95	916 947,95	274 927,00	4 020 930,90	87,43

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
---	--	--	--	--	--	--

FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620118505 EHPAD LES 5 SAISONS	0,00	0,00	73 884,96	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620118505 EHPAD LES 5 SAISONS	50,61	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 341 234,65 €.

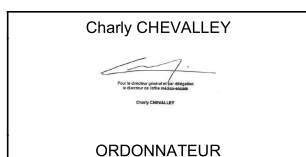
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE HENIN-BEAUMONT 620100677) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7578 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL LES JARDINS D'ARCADIE - 620002857

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD DE ST MARTIN BOULOGNE - 620117978

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée SARL LES JARDINS D'ARCADIE (620002857), a été fixée à 780 734,33 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 780 734,33 €

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				
	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620117978 EHPAD DE ST MARTIN BOULOGNE	691 478,45	92 512,00	31 066,25	752 924,20	68,76

FINESS	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620117978 EHPAD DE ST MARTIN BOULOGNE	0,00	0,00	27 810,13	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620117978 EHPAD DE ST MARTIN BOULOGNE	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 061,19 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 842 180,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 842 180,09 €

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				
	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620117978 EHPAD DE ST MARTIN BOULOGNE	691 478,45	185 024,00	62 132,49	814 369,96	74,37

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620117978 EHPAD DE ST MARTIN BOULOGNE	0,00	0,00	27 810,13	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620117978 EHPAD DE ST MARTIN BOULOGNE	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 70 181,67 €.

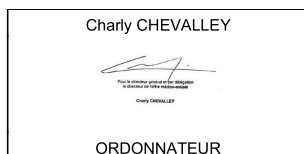
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SARL LES JARDINS D'ARCADIE 620002857) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7580 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES JARDINS D'IROISE DE MAZINGARBE - 620002782

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES JARDINS D'IROISE - 620117598

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN - 620016238

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES JARDINS D'IROISE DE MAZINGARBE (620002782), a été fixée à 3 560 952,19 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 3 560 952,19 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
620016238 EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN	1 438 878,38	252 326,30	80 733,50	1 610 471,18	59,62
620117598 EHPAD LES JARDINS D'IROISE	1 602 489,70	288 600,36	89 459,55	1 801 630,51	60,19

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620016238 EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN	0,00	0,00	83 430,40	65 420,10	0,00	0,00
620117598 EHPAD LES JARDINS D'IROISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620016238 EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN	38,10	35,85	0,00
620117598 EHPAD LES JARDINS D'IROISE	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 296 746,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 931 685,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 931 685,80 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620016238 EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN	1 438 878,38	504 652,61	161 467,00	1 782 063,99	65,98
620117598 EHPAD LES JARDINS D'IROISE	1 602 489,70	577 200,71	178 919,10	2 000 771,31	66,85

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620016238 EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN	0,00	0,00	83 430,40	65 420,10	0,00	0,00
620117598 EHPAD LES JARDINS D'IROISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620016238 EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN	38,10	35,85	0,00
620117598 EHPAD LES JARDINS D'IROISE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 327 640,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

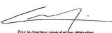
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES JARDINS D'IROÏSE DE MAZINGARBE 620002782) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité de Direction
ARS Hauts-de-France

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7622 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD F. DEGEORGE - 620018044

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD F. DEGEORGE (620018044) sise 62 R GEORGES GUYNEMER 62400 Béthune et gérée par l'entité dénommée SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (620104976) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 2 988 020,49 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 001,71 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	2 712 254,86	399 016,83	123 251,20	2 988 020,49	69,97
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 3 264 016,52

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	2 712 485,26	798 033,65	246 502,39	3 264 016,52	76,43
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 001,38 €.

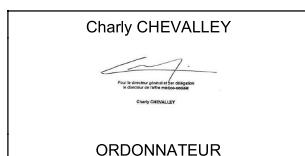
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (620104976) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7623 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RÉSIDENCE LE PARC DU MANOIR - 620017699

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE LE PARC DU MANOIR (620017699) sise 480 R GODEFROY BAR 62920 Gonnehem et gérée par l'entité dénommée RÉSIDENCE LE PARC DU MANOIR (620027193) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 1 798 341,77 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 861,81 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 407 120,66	287 414,40	82 843,32	1 611 691,74	55,19
Hébergement Temporaire	55 620,27			55 620,27	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	131 029,76			131 029,76	35,90
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 2 002 912,85

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 407 120,66	574 828,80	165 686,64	1 816 262,82	62,20
Hébergement Temporaire	55 620,27			55 620,27	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	131 029,76			131 029,76	35,90

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 909,40 €.

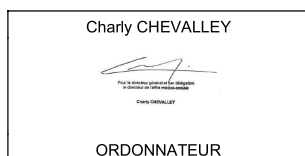
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE LE PARC DU MANOIR (620027193) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7624 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CHAUMIERE DE LA GRANDE TURELLE - 620016139

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/06/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHAUMIERE DE LA GRANDE TURELLE (620016139) sise R PEUGNIEZ 62970 Courcelles-lès-Lens et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 2 241 668,87 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 805,74 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 918 142,57	280 362,47	89 459,55	2 109 045,49	70,47
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	104 813,25			104 813,25	35,89
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 2 432 571,80

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 918 142,57	560 724,95	178 919,10	2 299 948,42	76,84
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	104 813,25			104 813,25	35,89

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 714,32 €.

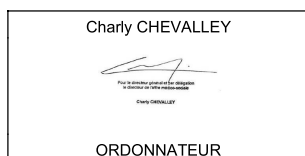
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7625 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD DE P. BOLLE - 620003905

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE P. BOLLE (620003905) sise 79 R L'ABBE LEMIRE 62000 Arras et gérée par l'entité dénommée CH D'ARRAS (620100057) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 9 390 480,40 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 782 540,03 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	8 047 359,59	955 707,66	291 110,30	8 711 956,95	88,40
Hébergement Temporaire	195 827,26			195 827,26	67,06
UHR	277 574,34			277 574,34	
PASA	74 250,55			74 250,55	
Accueil de Jour	130 871,30			130 871,30	35,86
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 10 055 077,76

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	8 047 359,59	1 911 415,32	582 220,60	9 376 554,31	95,15
Hébergement Temporaire	195 827,26			195 827,26	67,06
UHR	277 574,34			277 574,34	
PASA	74 250,55			74 250,55	
Accueil de Jour	130 871,30			130 871,30	35,86

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 837 923,15 €.

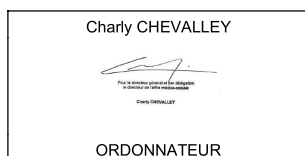
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'ARRAS (620100057) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7626 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD MARIE CURIE - 620003285

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MARIE CURIE (620003285) sise R JULES WEPPE 62660 Beuvry et gérée par l'entité dénommée SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (620104976) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 1 517 485,36 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 457,11 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 375 228,85	204 389,00	62 132,49	1 517 485,36	69,29
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 1 659 741,87

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 375 228,85	408 778,00	124 264,98	1 659 741,87	75,79
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 311,82 €.

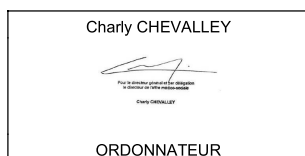
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (620104976) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7627 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LES VERRIERES - 620003277

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES VERRIERES (620003277) sise R DE BLARINGHEM 62550 Pernes et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. " LES VERRIERES" (620003251) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 1 880 700,91 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 725,08 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 547 365,93	248 371,20	70 780,92	1 724 956,21	65,64
Hébergement Temporaire	97 335,47			97 335,47	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	58 409,23			58 409,23	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 2 058 291,18

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 547 365,93	496 742,40	141 561,85	1 902 546,48	72,40
Hébergement Temporaire	97 335,47			97 335,47	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	58 409,23			58 409,23	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 524,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. " LES VERRIERES" (620003251) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

